



2000-8F

Annexe 7

RECOMMANDATION

concernant la prévention de la violence par l'animation sportive organisée

1. Le CPI est préoccupé par les indices selon lesquels la violence entre les jeunes serait devenue un phénomène de notre société actuelle.
2. Le CPI considère que le sport est une possibilité de détente et pour créer des relations entre les jeunes. Il est également d'avis que le sport peut contribuer à contrecarrer la propension à la violence et à l'agression, notamment chez les jeunes.
3. Le CPI est d'avis que le sport, par principe, devrait être considéré comme loisir et ne devrait pas devenir une tâche supplémentaire pour les jeunes.
4. En outre, le CPI recommande toutefois que les associations sportives et animateurs sportifs attachent une plus grande importance à la mise au point et à la mise en pratique de concepts pour la prévention de la violence par le sport. Le CPI considère que cela doit également faire l'objet de la coopération interrégionale et de l'échange d'expériences sur le sport au niveau de la Grande Région. Il recommande au Pôle Interrégional du Sport de s'y dédier davantage et d'en saisir notamment l'Académie Européenne du Sport dans le cadre des formations initiale et continue qu'elle propose.
5. Le CPI propose de traiter le phénomène de la violence entre les jeunes, et plus particulièrement la violence à l'école, d'une façon plus approfondie par le futur.

Trèves, le 8 décembre 2000